



SEYSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2026U-129

Dossier n° : PC 031547 26 00004 Déposé le : 11/02/2026 Complété le : 24/03/2026 <u>Nature des travaux</u> : CONSTRUCTION D'UN HANGAR AGRICOLE <u>Adresse des travaux</u> : 2150 ROUTE DE FONSORBES 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000C0772	<u>Demandeur principal</u> : MONSIEUR MUTEAU ROMAIN 2150 ROUTE DE FONSORBES 31600 SEYSSES <u>Demandeur co-titulaire</u> : MADAME BOSCARATTO CORALIE
---	--

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 11/02/2026 par Monsieur MUTEAU Romain et Madame BOSCARATTO Coralie demeurant 2150 Route de Fonsorbes 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 26 00004 en vue de la construction d'un hangar agricole ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022, le 09/02/2023, le 12/12/2024 et modifié en dernière date le 25/09/2025 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 24/03/2026 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture de la Haute-Garonne du 30/04/2026 ;

Considérant le règlement de la zone A (zone destinée à la protection et au développement de l'agriculture) du Plan Local d'Urbanisme susvisé, qui dispose notamment que sont autorisées uniquement les constructions liées et nécessaires à l'exploitation agricole ;


Considérant que l'activité déclarée relève seulement de l'accueil d'animaux (poneys recueillis en fin de vie ou en transition) et ne dispose pas d'un SIRET agricole, et que pour qu'une activité puisse être reconnue comme agricole, elle doit relever de la maîtrise et de l'exploitation d'un cycle biologique animal : élevage, activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, etc. ;

Considérant que le projet n'est donc pas lié et nécessaire à une activité agricole ;

ARRÊTE

Article unique

La demande de PERMIS DE CONSTRUIRE est REFUSÉE.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 12/02/2026 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 28/05/2026 Affiché le 28/05/2026 jusqu'au 28/07/2026</p>	<p>Seysses le 21 mai 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP</p> 
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours: I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique 'Télerecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. '

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)